



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de contrôle
Direction Santé des
Animaux et Sécurité des
Produits animaux

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. 02 211 82 11
Fax : 02 211 86 30
info@afsca.be
www.afsca.be

Circulaire aux
Négociants en bétail avec hébergement
(étables de négociant)

Correspondant : Herman Vanbeckevoort
Téléphone : 02 211 82 11
E-mail : Herman.Vanbeckevoort@favv.be
Votre lettre du Vos références Nos références Annexes Date
PCCB/S2/HVB/254808 2 28/10/2008
Objet : Echanges intracommunautaires de bovins

Madame,
Monsieur,

Afin d'aligner les règles belges sur la réglementation européenne, les procédures et critères de certification des animaux vivants sont adaptés.

Les conditions en matière d'identification et d'enregistrement des bovins, et les exigences sanitaires ne font l'objet d'aucune modification.

Mesure 1

Pour les bovins d'élevage et de rente

A partir du 01 décembre 2008, les certificats sanitaires pour les bovins d'élevage et de rente ne pourront plus être délivrés qu'à partir des établissements suivants :

- les élevages enregistrés dans Sanitel avec un numéro de troupeau;
- les centres de rassemblement agréés figurant sur la liste de l'AFSCA qui a été communiquée à l'Europe. Cette liste se trouve sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be).

Pour les bovins de boucherie

L'établissement de certificats sanitaires pour les bovins de boucherie est possible depuis :

- les élevages enregistrés dans Sanitel avec un numéro de troupeau;
- les centres de rassemblement agréés figurant sur la liste de l'AFSCA qui a été communiquée à l'Europe;
- les étables de négociants agréées qui sont enregistrées dans Sanitel.

Mesure 2

Les négociants en bétail qui exploitent aujourd'hui une étable de négociant et qui souhaitent faire certifier des animaux en vue des échanges intracommunautaires à partir de cette installation doivent transformer cette étable de négociant agréée en centre de rassemblement agréé.

Des conditions d'agrément spécifiques ont été élaborées, en concertation avec le secteur, pour un centre de rassemblement :

- qui est exploité par un seul négociant;
- où sont rassemblés uniquement des animaux qu'il commercialise lui-même; et
- qui n'est pas ouvert au public (autres négociants).

Veuillez trouver en annexe le tableau avec les conditions pour un centre de rassemblement agréé pour un seul opérateur (négociant en bétail) qui est aussi disponible sur le site internet de l'AFSCA.

Dans le cas présent, il s'agit d'une demande pour un nouvel 'établissement'. Cette demande d'agrément peut être introduite à tout moment, elle doit se faire conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 et elle sera traitée conformément aux dispositions de cet arrêté. La procédure est consultable sur le site internet de l'AFSCA.

En résumé, cela implique :

- l'introduction d'une demande à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) au moyen d'un formulaire- type de demande conforme à l'arrêté ministériel du 08/08/2008 (cfr. modèle en annexe, disponible sur le site internet de l'AFSCA), et,
- de faire procéder à un contrôle sur place par l'UPC pour le compte du demandeur (payant);

En vue d'un traitement aisé de la demande, il est important que :

- toutes les données requises soient complétées sur le formulaire de demande et que
- la demande soit accompagnée d'un plan détaillé représentant clairement l'aménagement du centre de rassemblement agréé.

Ces nouveaux centres de rassemblement qui obtiennent un agrément seront ajoutés à la liste des centres de rassemblement agréés qui est communiquée à l'Europe. A partir de ce moment, il sera possible de procéder au départ de ces établissements à des certifications de bovins pour les échanges intracommunautaires.

Evidemment, les animaux doivent eux-mêmes satisfaire aux conditions pour être admis aux échanges intracommunautaires.

Mesure 3

Les négociants en bétail qui exploitent une étable de négociant et qui ne se consacrent pas aux échanges intracommunautaires mais uniquement au commerce national devront vérifier si leur étable de négociant agréée est conforme aux conditions d'agrément connues qui ont été précisées plus en détail en concertation avec le secteur.

Le tableau avec les conditions pour une étable de négociant agréée est disponible sur le site internet de l'AFSCA..

Comme déjà mentionné, ces étales de négociant ne sont plus retenues comme lieux de départ de bovins pour les échanges intracommunautaires et ne figureront plus sur les listes mentionnées.

A partir du 01 septembre 2009, les étales de négociant agréées devront répondre aux conditions détaillées et le contrôle annuel se fera sur base de ce tableau.

Toute l'information est consultable sur le site de l'AFSCA, dans les rubriques :

AFSCA > Professionnels > Production animale > Animaux > Commerce intracommunautaire d'animaux

(pour la liste des centres de rassemblement agréés)

et

AFSCA > Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements

(pour les conditions d'agrément pour les centres de rassemblement et les étales de négociants et pour la procédure de demande d'enregistrement, d'autorisation ou d'agrément)

Sincères salutations,

Herman Diricks, (signé)
Directeur général